EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAIGNES

N° DE_2023_116

Nombre de conseillers : 14
En exercice: 14
Présents : 11
Absents: 3
Absents représentés: 1
Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois novembre le Conseil Municipal de la Commune de SAIGNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric MOULIER (Maire)
Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 novembre 2023
Monsieur Jean-Luc FLORY a été nommé(e) secrétaire.

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

PRESENTS: Eric MOULIER, Hervé LACOSTE, Jean-Philippe SERRE, Léonce ALVY, Catherine BARRIER, Gérard CHANCEL, Agnès CHANET, Jean-Luc FLORY, Monique JURVILLIER, Laura KLEIN, Jacques REVEILLOU
PRESENTS NON VOTANTS:
ABSENTS: Annie RIOS, Guillerm SCHULLER
ABSENTS REPRESENTES: Aurélie MELAINE par Laura KLEIN

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme précisant que les plans comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme précisant que le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'~~article L. 4251-1 du code général~~ des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa

RE
Sous préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/11/2023
015-211501697-20231123-DE_2023_116-DE

du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Vu les statuts de Sumène Artense communauté modifiés par l'arrêté préfectoral N°2021-1076 en date du 6 août 2021 et notamment leur article 6 rubrique « aménagement de l'espace » relatif au Plan Local d'Urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°2018004002DE en date du 4 octobre 2018 portant prescription par Sumène Artense communauté de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Considérant que le projet de PADD du PLUi de Sumène Artense communauté s'articule autour des 3 axes suivants :

I. **Un territoire des proximités et des solidarités**
   A. Une démographie positive organisée
   B. Faciliter les parcours résidentiels
   C. Répondre aux besoins des habitants et des touristes
   D. Faciliter et sécuriser les déplacements à pied et à vélo

II. **Le territoire du bien-vivre : la qualité du cadre de vie comme projet de développement**
   A. Améliorer la qualité des logements
   B. Préserver et valoriser l'environnement
   C. Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti
   D. Protéger la qualité des paysages
   E. Favoriser le bon voisinage entre agriculture et fonctions urbaines
   F. Favoriser une agriculture performante du point de vue de l'environnement et du cadre de vie
   G. Réduire les impacts de l'usage de la voiture sur l'environnement
   H. Limiter les risques et les nuisances

III. **Un territoire qui structure son développement**
   A. Mettre en place une politique foncière respectueuse de l'environnement et valorisante
   B. Un développement économique tirant parti du cadre rural

RF
Sous préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/11/2023
015-211501697-20231123-DE_2023_116-DE

C. Assurer un développement coordonné de l'offre d'équipements culturels et sportifs
D. Favoriser le développement des énergies renouvelables, lutter contre le changement climatique et s'y adapter...

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme qui précise qu'un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi a lieu au sein des conseils municipaux, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi ;

Vu la présentation du projet de PADD aux Personnes Publiques Associées le 2 mars 2023

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi ont été présentées en réunions d'élus, en réunion publique du 1er juin 2023, en réunion des Personnes Publiques Associées et des partenaires

Considérant que les conseillers communautaires et municipaux ont reçu en amont de la présente séance, annexé à la convocation le projet intégral du PADD.

Considérant le niveau d'avancement du PLUi et ses étapes clés d'élaboration :

- Diagnostic et évaluation environnementale (présenté en conférence des Maires, présenté en réunion publique le 26 janvier 2023 et le 2 février 2023
- PADD (présenté en conférence des Maires le 9 juillet 2022, présenté aux PPA le 2 mars 2023, présenté en réunion publique le 1er juin 2023, débattu lors de la séance du 9 novembre 2023,)
- Elaboration du Zonage et du Règlement (en cours d'élaboration)
- Arrêt du PLUi (prévu pour début 2025)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu en conseil Communautaire sur les orientations générales du PADD, il est proposé au même titre que ce débat ait lieu dans les conseils municipaux dans un objectif de transparence et de partage collectif.

La méthodologie d'intervention sera la suivante :

Le débat du PADD a eu lieu en Conseil communautaire le 9 novembre 2023. Une délibération sera prise pour constater le débat, une annexe à la délibération retranscrira la teneur des échanges.

Le débat du PADD réalisé le 9 novembre servira de socle aux débats en conseils municipaux qui auront lieu par la suite.

L'exhaustivité des observations émises par les conseils municipaux sera synthétisée dans un tableau spécifique permettant de prendre en considération l'ensemble des débats.

Le conseil communautaire de Sumène Artense communauté se réunira à nouveau sur le premier semestre 2024 pour apporter, si nécessaire, des propositions de réponses aux observations et de modifications le cas échéant du PADD

Monsieur le Maire précise que les modifications apportées au PADD et à ses orientations générales suite au débat en Conseil communautaire ne doivent pas être substantielles, sans quoi il faudra re-débattre du PADD, au moins 2 mois avant l'arrêt du PLUi. Il rappelle que le PADD présenté en débat a déjà fait l'objet d'arbitrages et de validations politiques, les modifications apportées ne seront donc que mineures. La matière récoltée lors des débats des différents conseils municipaux ne relevant pas des orientations générales sera conservée pour alimenter la déclinaison et la traduction du projet.

RF
Sous préfecture de Mauriac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/11/2023
015-211501697-20231123-DE_2023_116-DE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi.

Décision :

Le Conseil Municipal, par 11 voix pour et une abstention, DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte du débat qui s'est tenu ce jour en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du projet de PLUi de Sumène Artense communauté, tel qu'annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 : Il n'a été formulé aucune remarque.

Le Maire

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 24 novembre 2023
Le Maire

MAIRIE DE SAIGNES R.F. 15 (Cantal)

MAIRIE DE SAIGNES R.F. 15 (Cantal)

RF
Sous préfecture de Mauriac

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/11/2023
015-211501697-20231123-DE_2023_116-DE